

DEPARTEMENT de l'ISERE

DEMANDE
de délivrance de deux permis de construire
demandés par
la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE
pour la construction de deux centrales
photovoltaïques au sol
sur la commune de SUSVILLE
et
DECLARATION de PROJET
emportant mise en compatibilité du Plan
Local d'Urbanisme de la commune de
SUSVILLE

Enquête Publique

du lundi 26 août (10 h) au mardi 24 septembre 2019 (18 h)
arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique du 5 août 2019

Rapport du Commissaire Enquêteur

DOCUMENT 1

Rapport du Commissaire Enquêteur
sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin
Commissaire enquêteur
104 chemin de la Vilette
74540 Mûres

Préambule

Le présent rapport concerne l'enquête publique unique diligentée par le préfet de l'Isère sur la demande de deux permis de construire, présentée par la **société Susville Energie Solaire** (GEG Energies Nouvelles et Renouvelables BP 183 38042 GRENOBLE Cedex 09) pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la **commune de Susville** et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville (Mairie, 18 impasse du Stade 38500 SUSVILLE).

Il fait suite à :

- la désignation du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble (décision n° E190000226/38 du 16 juillet 2019),
- l'arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet de l'Isère, du 05 août 2019, précisant les modalités de l'enquête publique unique,
- l'enquête publique ouverte du lundi 26 août à 10 h 00 au 24 septembre 2019 à 18 h, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

Avertissement : Le présent document est intitulé « **Rapport du Commissaire Enquêteur - DOCUMENT 1 – Rapport du Commissaire Enquêteur sur l'enquête publique** ». Il est indépendant du rapport sur les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'enquête publique intitulé « **Rapport du Commissaire Enquêteur - DOCUMENT 2 – Conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur** » qui fait l'objet d'un document distinct joint au rapport global.

Le **DOCUMENT 1 du rapport d'enquête** est divisé en cinq parties :

1^{ère} Partie : Le contexte et l'objet de l'enquête

2^{ème} Partie : L'organisation et le déroulement de l'enquête

3^{ème} Partie : Le procès-verbal de synthèse des observations recueillies

4^{ème} Partie : Les mémoires en réponse de la commune de Susville et de la société Susville Energie Solaire commentés par le commissaire enquêteur

5^{ème} Partie : Conclusions du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête

et,

une liste des documents annexés au présent rapport.

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 2 sur 27

Sommaire du DOCUMENT 1

1^{ère} Partie : Le contexte et l'objet de l'enquête	4
Préambule	4
1/ L'objet de l'enquête	5
2/ Les intervenants	5
3/ La procédure d'instruction	5
3.1. L'instruction des permis de construire	5
3.2. L'instruction de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme	5
3.3. L'enquête publique unique	6
4/ Le dossier soumis à l'enquête	6.
5/ L'analyse du dossier	7
5.1. Analyse du volet A « Présentation générale du projet »	7
5.2. Analyse du volet B « Dossier de déclaration de projet visant à a mise en compatibilité du PLU »	7
5.3. Analyse du volet C « Dossier des 2 demandes de permis de construire »	17
2^{ème} Partie : L'organisation et le déroulement de l'enquête	19
1/ L'organisation	19
2/ L'information du public	19
3/ Le déroulement de l'enquête	20
3^{ème} Partie : Le procès-verbal de synthèse des observations recueillies	20
1/ Le procès-verbal de synthèse des observations du public	20
2/ Remarque liminaire du commissaire enquêteur sur les observations des publics	20
3/ Les observations du commissaire enquêteur	20
4/ La remise du document aux pétitionnaires	20
4^{ème} Partie : Les réponses de la commune de Susville et du porteur du projet industriel commentés par le commissaire enquêteur	21
1/ Les réponses apportées par la commune de Susville	21
1.1. Sur la préservation de l'intérêt général	21
1.2. Sur la protection du point d'eau communal	22
1.3. Sur la gestion des friches minières	23
2/ Les réponses apportées par le porteur du projet industriel	23
2.1. Sur l'étude d'impact	23
2.2. Sur le raccordement au réseau électrique	24
2.3. Sur le calendrier de réalisation	24
2.4. Sur la période d'exploitation	25
2.5. Sur la restitution des terrains	25
5^{ème} Partie : Les conclusions du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête	25
1/ Rappel succinct du projet	25
2/ Commentaires du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête	26
3/ Conclusions sur l'opportunité et le déroulement de l'enquête	26
Liste des annexes	27

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 3 sur 27

1^{ère} Partie : Le contexte et l'objet de l'enquête

Préambule

La société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE (GEG Energies Nouvelles et Renouvelables BP 183 38042 GRENOBLE Cedex 09) a déposé, le 10/04/19, la demande de deux permis de construire pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol, sur la commune de Susville.

Initialement, la commune de SUSVILLE a délibéré, le 21/01/18, pour engager une procédure de déclaration de projet visant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU). Le 16/07/19, la commune a sollicité du préfet de l'Isère l'organisation de l'enquête publique portant sur l'intérêt général du projet ainsi que sur la mise en compatibilité du PLU.

La commune de SUSVILLE est à l'initiative de la déclaration de projet sur les friches minières héritées de Charbonnage de France. En 2012, la collectivité a retenu, après consultation, le groupement Gaz Electricité de Grenoble (GEG) / Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour construire et exploiter une centrale photovoltaïque sur les anciens sites d'exploitation minière. Le projet, dénommé Susville 1, d'une puissance de 5 Mwc (mégawatt crête) sur 8 ha de friches minières a été mis en service le 17/01/18.

Le groupement envisage aujourd'hui la construction de deux nouvelles centrales photovoltaïques au sol, dénommé Susville 2, sur des friches minières correspondant à un ancien terril (terril Sud de 12 ha) et aux anciens fours sécheurs (5,5 ha). L'opération vise l'installation sur 2 sites de 5 et 8 Mwc pour produire 18,3 GWh/an.

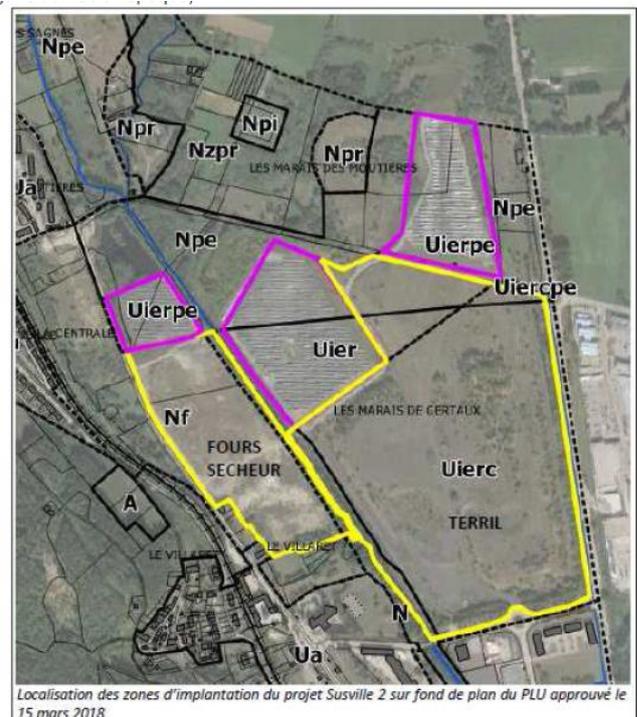
1/L'objet de l'enquête

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique porte sur :

- 1/les projets de construction des deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville ;
- 2/la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Susville.

Dans le cadre du PLU communal, approuvé le 15/03/18, les anciens fours sécheurs sont classés en zone naturelle sur friche minière (Nf) et le terril Sud en zones réservée : à la production d'énergie photovoltaïque (Uier) ; à la réexploitation du terril dans le périmètre de protection éloigné du puits des Lauzes (Uiercpe) et à la réexploitation du terril (Uierc).

Aussi, l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'est pas autorisée sur la partie Sud du terril et sur la zone des anciens fours sécheurs. Les permis de construire de l'opération, dénommée Susville 2, ne sauraient être autorisés



Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 4 sur 27

sans la validation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Susville.

2/Les intervenants

GEG est une société d'économie mixte (dont 50% Ville de Grenoble et 42,5% ENGIE). L'activité de production est assurée par GEG Energies Nouvelles et Renouvelables (GEG ENeR = 82% GEG + 18% Caisse des Dépôts et de Consignation (CDC)) et la gestion des réseaux de distribution (en Isère et Savoie) par la société GREENALP.

CNR (collectivité locales, CDC, ENGIE...) est le 1^{er} producteur français d'énergie renouvelable (et le 2^{ème} producteur d'électricité) avec 3781 MW installés (3103 MW hydrauliques, 599 MW éoliens et 79 MWc photovoltaïques). CNR a créé une filiale, CN'AIR pour le développement et, la construction et l'exploitation de moyens de production d'électricité renouvelable (parcs photovoltaïques, parcs éoliens, petites centrales hydrauliques)

Le groupement GEG/CNR, en 2013, a créé une société par actions simplifiée, SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE (60% GEG ENeR et 40% CNR), présidée par GEG ENeR, afin de répondre aux différents appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie.

3/La procédure d'instruction

L'instruction des permis de construire et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme relèvent de procédures d'instruction différentes.

3.1. L'instruction des permis de construire

Au titre de l'article L421-1 du Code de l'environnement, les projets de construction de centrales photovoltaïques au sol (de plus de 250 kWc) sont soumis à l'obtention d'un permis de construire. La procédure, instruite par la préfecture, fait l'objet d'une évaluation environnementale (art. R.122-2 du code de l'environnement) et d'une enquête publique (art. L.123-2 du code de l'environnement).

Ainsi, les demandes de la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE (PC n°038 499 19 20002 pour les anciens fours sécheurs et PC n°038 499 19 20003 pour le terriil Sud) ont été communiquées à l'Autorité environnementale (29/05/19) qui a rendu un avis tacite favorable (29/07/19).

L'arrêté préfectoral, autorisant construction, sera rendu à l'issue de l'enquête publique, après diffusion du rapport du commissaire enquêteur.

3.2. L'instruction de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

La demande de la commune de SUSVILLE (délibération du 21/06/18) de mise en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général est conduite en application des articles L.153-54 à 59 du Code de l'urbanisme). L'enquête porte sur l'intérêt général de l'opération (injection d'électricité dans le réseau public) et sur sa conséquence en terme d'urbanisme (mise en compatibilité du PLU). Les avis rendus avant l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet sont résumés dans le tableau suivant :

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 5 sur 27

Avis favorable de la CDPENAF	14/06/2019
Dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT	25/06/2019
Avis favorable de la CDNPS	27/06/2019
Examen au cas par cas : non soumis à évaluation environnementale	11/07/2019
Examen conjoint des PPA	23/07/2019

3.3. L'enquête publique unique

En application de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, la commune de SUSVILLE et le Préfet de l'Isère ont désigné d'un commun accord la préfecture pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique.

L'enquête publique fait suite à la Concertation préalable initiée par la commune de SUSVILLE avec la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE du 12/11 au 26/11/18.

4/Le dossier soumis à l'enquête

Le dossier, établi par les pétitionnaires, a été remis au commissaire enquêteur à la préfecture de l'Isère – direction des collectivités locales, bureau du droit des sols et de l'animation juridique (12 place de Verdun 38021 GRENOBLE Cedex) - le 22 juillet 2019). L'exemplaire destiné à la commune de Susville a également été pris en charge par le commissaire enquêteur et déposé, le jour même, à la mairie de Susville pour être mis à disposition des publics, durant la durée de l'enquête, sur les lieux de consultation (Mairie de SUSVILLE 18 impasse du Stade 38360 SUSVILLE).

Outre le registre d'enquête publique, le dossier d'autorisation d'exploiter soumis à l'enquête comporte :

▫ 3 volets, intitulés :

Volet A – Présentation générale du projet

Volet B – Dossier de déclaration de projet visant à la mise en compatibilité du PLU

Volet C – Dossier des 2 demandes de permis de construire

- l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 relatif à l'ouverture d'enquête publique unique ;
- l'avis d'enquête publique ;
- la demande d'ouverture d'enquête en date du 04/07/19 déposée par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE ;
- la délibération du 16/07/19 de la commune de Susville – approuvée à l'unanimité - sollicitant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité du PLU qui s'est tenue en mairie le 23/07/19 ;
- l'information faite, le 30/07/19, par la Direction départementale des territoires (DDT) sur l'absence d'avis formulé par l'autorité environnementale dans le délai réglementaire de 2 mois suivant sa saisie (29/05/19) ;
- des preuves d'annonce de l'enquête dans la presse locale (annexe 1.2) :
 - Pour le quotidien « le Dauphiné Libéré », une copie de la page 17 du vendredi 09/08/19

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 6 sur 27

▪ Pour les éditions du journal « Les Affiches Administratives », une copie de l'annonce parue le 09/08/19 (page 96).

et une autre de la page 19, datée du mercredi 30/08/19

remarque : les copies des annonces parues le 30/08/19 (page 19 dans le Dauphiné Libéré et page 99 pour Les Affiches Administratives) ont été diffusées par les services de la préfecture le 30/08/19.

▫ les avis des services relatifs aux demandes de permis de construire (PC n°038 499 19 20002 pour les anciens fours sécheurs et PC n°038 499 19 20003 pour le terril Sud) :

▪ la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF) du 28/05/19 = avis favorable

▪ la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 25/06/19 = avis favorable

▪ du maire de Susville du 11/04/19 = avis favorable

▪ du pôle préservation des milieux et des espèces sur les aspects relatifs à la prise en compte de la biodiversité et des espèces protégées du 06/06/19 = demande à être destinataire des suivis prévus par l'étude d'impact en phase chantier et exploitation et des prescriptions relatives aux espèces à introduire dans les futurs permis de construire

▪ du département de l'Isère du 27/05/19 = avis favorable avec les prescriptions suivantes : solliciter l'alignement de la RD38 ; déposer une demande de permission de voirie pour tous travaux sur le domaine public de la RD38 ; effectuer l'accès sur la propriété à partir de la limite domaine public/domaine privé ; interdire le stationnement sur le domaine public ;

▪ de RTE (réseau de transport d'électricité) du 28/05/19 = le projet respecte les distances minimales par rapport à la ligne 63 kV La MURE/PEAGE de VIZILLE 2

A.N : L'ensemble de ces documents sont rassemblés dans l'annexe 1

5/L'Analyse du Dossier

5.1. Analyse du Volet A « Présentation générale du projet »

Le document présente le projet et ses motivations, les pétitionnaires et introduit la procédure d'instruction réglementaire nécessaire à la réalisation de l'opération.

Appréciation du commissaire enquêteur : le document donne une vision claire du projet : les pétitionnaires, la localisation, la description des projets de centrales photovoltaïques, la nécessité de mise en compatibilité du PLU site ainsi que la définition d'intérêt général présentée par le promoteur industriel.

5.2. Analyse du Volet B « Dossier de déclaration de projet visant à la mise en compatibilité du PLU »

Le dossier comporte :

▫ la délibération du conseil municipal du 21/06/18 qui engage la procédure de lancement de projet emportant la mise en compatibilité du PLU ;

▫ l'avis de concertation préalable ouverte du 12/11 au 26/11/18 ;

▫ le compte rendu de la réunion publique du 27/09/18 ;

▫ une notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet (132 pages – 2 annexes) ;

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 7 sur 27

- le projet d'aménagement et de développement durable amendé (33 pages) ;
- le projet de modification du règlement du PLU

et en annexe :

- le règlement du Plan de Prévention des Risques Miniers, annexé à l'arrêté préfectoral n°38-2018-10-29-003 du 29/10/18 portant application du plan de prévention des risques miniers du plateau matheysin ;
- les avis reçus (CDPENAF, du préfet en absence de SCoT, de la CDNPS, de l'autorité environnementale et le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées)

5.2.1. La présentation du projet (page 8 à 74)

La notice de présentation rappelle que le règlement de PLU, approuvé le 15/03/18, n'autorise pas la construction d'une centrale solaire au sol dans les différentes zones.

Sur la zone Nf (zone naturelle en friche industrielle). *Pour ouvrir cette zone à l'urbanisation, une dérogation du préfet - après avis de la CDPENAF - est nécessaire dans la mesure où la commune n'est pas couverte par un SCoT (article L142-5 du Code de l'urbanisme). De même, une étude de discontinuité est exigée au titre de la loi montagne après avis de la CDNPS, puisque le secteur est situé en discontinuité de l'urbanisation existante (article L122-7 du Code de l'urbanisme).*

Sur la zone Npe (zone naturelle en périmètre de protection éloignée de captage) **et dans la zone Npr** (zone naturelle en périmètre de protection rapprochée de captage) qui couvrent l'ancienne décharge, *le projet est non autorisé.* On relève que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs (compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière) sont possibles dans la zone *après une étude de discontinuité exigée au titre de la loi montagne après avis de la CDNPS*

Sur les zones Npr, Nzpe (zone naturelle en réservoir naturel de biodiversité et situé dans un périmètre de protection éloignée de captage) de l'ancienne décharge **et Nzpr** (zone naturelle en réservoir naturel de biodiversité et situé dans un périmètre de protection rapprochée de captage) de l'ancienne casse, *le projet n'est pas autorisé.*

Sur la zone Uier (zone réservée à la production d'énergie photovoltaïque) **et Uierpe** (zone réservée à la production d'énergie photovoltaïque située dans un périmètre de protection éloignée de captage) du terroir Nord, *le projet est autorisé après une étude de discontinuité exigée au titre de la loi montagne, après avis de la CDNPS. L'autorisation impose le respect des prescriptions issues du rapport hydrogéologique du captage du puits des Lauzes (pour la zone Uierpe) et de celles fixées en raison d'anciennes installations classées pour la protection de l'environnement (pour les 2 zones).*

Sur la zone Uierc (zone de réexploitation du terroir) pour le terroir Sud, le projet est non autorisé du fait que le PADD du PLU réserve cette zone à un projet industriel de réexploitation du terroir (et pas à une centrale photovoltaïque au sol). L'implantation du projet sur cette zone *réclame une étude de discontinuité exigée au titre de la loi montagne après avis de la CDNPS.*

Sur la zone Uiercpe (zone de réexploitation du terroir située dans un périmètre de protection éloignée de captage) l'autorisation du projet *nécessite une étude de discontinuité exigée au titre de la loi montagne, après avis de la CDNPS et le respect des prescriptions issues du rapport hydrogéologique du captage du puits des Lauzes.*

En résumé, sur la base du PLU en vigueur, le projet :

Département de l'Isère : *Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville*

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 8 sur 27

1/peut être autorisé sur les secteurs classés Uier et Uierpe ainsi qu'en référence à la jurisprudence (arrêté du 23/10/15 de la Cour administrative d'appel de Nantes qui classe les centrales solaires en équipement collectif au sens de l'article L123-1 du Code de l'urbanisme).

2/n'est pas autorisé sur les zones Nzpr, Nzpe et Npr en raison de règles d'occupation et d'utilisation des sols restreintes qui se superposent avec des trames de zones humides, d'espaces boisés, de protection de linéaires végétaux qui interdisent les constructions et installations de toute nature.

3/n'est pas autorisé sur les secteurs Uierc et Uiercpe, explicitement identifiés dans le PADD, comme réservés à un projet de réexploitation du terri

4/est subordonné à une dérogation du préfet - après avis de la CDPENAF - et à une étude de discontinuité exigée au titre de la loi montagne, après avis de la CDNPS.

Appréciation du commissaire enquêteur : le document rend compte, avec précision, des modifications de classement à valider pour permettre la concrétisation du projet de centrales photovoltaïques au sol

5.2.2. Les risques naturels et miniers

Le projet est également à considérer au regard des risques naturels et miniers portés au règlement du PLU approuvé.

Sur les risques naturels (page 25), ils ne constituent pas un facteur limitant pour le projet (périmètre jaune sur le schéma), exception faite des franges des sites du four sécheur, de la décharge et de la casse.

Nature des risques présents	Localisation de la prescription	Nature des prescriptions de risques naturels
<ul style="list-style-type: none"> Terril (Uier, Uierpe, Uierc, Uiercpe) : absence de risques naturels Four Sécheur (Nf) : <ul style="list-style-type: none"> secteurs de zone marécageuse « RM » en frange sud, inconstructibles secteur d'inondations de pied de versant « Bi' » en frange sud-ouest du Four Sécheur, constructible sous conditions. Décharge (Npe, Npr, Nzpe) : <ul style="list-style-type: none"> secteurs de crues des rivières « RC », et zones marécageuses « RM », inconstructibles sur le pourtour du site du projet Ancienne casse (Nzpr) : <ul style="list-style-type: none"> Secteurs de zone marécageuse « RM », inconstructibles en frange du site. <p>Les risques naturels ne sont pas un facteur limitant pour le projet, exception faite des franges des sites du four sécheur, de la décharge et de la casse.</p>		<p>Secteurs inconstructibles « RM, RC » : Toutes constructions, toutes occupations et utilisations du sol, sauf les exceptions suivantes :</p> <p>Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :</p> <p>Les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone</p> <p>Les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.</p> <p>En sus, en « RM – RC » sont interdits : Les affouillements et exhaussements, sauf dans le cadre de travaux et d'aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.</p> <p>Les aires de stationnement ; Les clôtures fixes à l'intérieur d'une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges</p> <p>Secteur constructible « Bi' » : sont interdits Les affouillements et exhaussements de sols sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.</p> <p>L'utilisation des parties de constructions situées sous la hauteur de référence +0.50m par rapport au terrain naturel.</p> <p>Les aires de stationnement dans la bande de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.</p> <p>Les clôtures, les plantations, les cultures, les espaces verts et de jeux, s'effectueront sans remblaiement.</p>

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société **SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE** pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

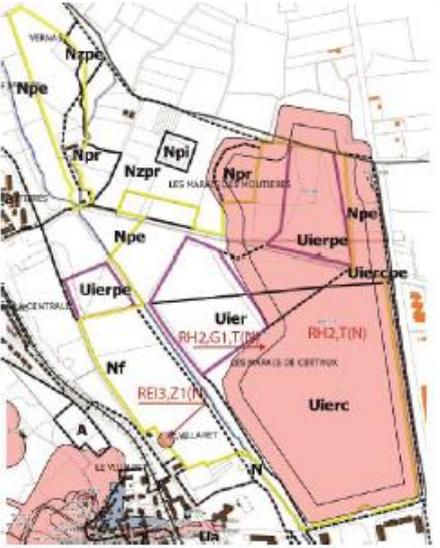
Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 9 sur 27

Remarque : l'aléa naturel de ruissellement généralisé sur versant, n'est pas limitant. La base des ouvertures des constructions doit être surélevée de +0,50 m par rapport au terrain naturel ou protégée d'une lame d'eau de 0,50 m.

Sur les risques miniers, l'analyse est posée en application anticipée du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du bassin houiller du Plateau Mathyesin (page 27).

Nature des risques présents	Localisation de la prescription	Nature des prescriptions de risques miniers
<p>Application anticipée du PPRM (Arrêté préfectoral du 29/10/2018) : Les dispositions approuvées dans l'arrêté cessent de s'appliquer si elles ne sont pas reprises dans le dossier approuvé.</p> <p>Risques miniers présents :</p> <p>Terril :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque RH2,T(N) : aléa moyen d'échauffement (RH2) et aléa faible de tassement (RT), en zone non urbanisée (N). • RH2,G1,T(N) : aléa moyen d'échauffement (RH2), aléa faible de glissement de terrain (RG1) et aléa faible de tassement (RT), en zone non urbanisée (N). <p>Four sécheur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • REI3,Z1(N) : aléa fort d'effondrement localisé hors puits ou aléa faible, moyen ou fort d'effondrement sur puits (REI3), aléa faible et moyen de gaz de mine RZ1, en zone non urbanisée (N). 		<p>RH2 (N) :</p> <p>Sont interdits tous nouveaux projets sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les clôtures et murets de clôtures • Les annexes de plain-pied dans la limite d'une emprise au sol < à 20 m² <p>Projets nouveaux autorisés avec prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exhaussements, affouillements et remodelages de terrain de moins de 1 m (hors fondations relatives à des projets autorisés, qui peuvent être à des profondeurs supérieures) sous réserve que toutes les dispositions de protection contre les aléas soient prises (par exemple pas de source de chaleur sur le chantier, etc.). La définition de ces dispositions est de la responsabilité du maître d'ouvrage. • Les réseaux souterrains secs et humides sous conditions (...) • La réalisation de voiries et d'infrastructures de transport sous conditions (...) • Les projets nouveaux relevant de la sous destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sous prescriptions (...). <p>Prescriptions à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer (infiltration d'eau dans le terrain interdite). • Réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées pour assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un tassement dont les caractéristiques sont à déterminer par une étude spécifique.

Le terril et, dans une moindre mesure, une partie du four sécheur sont concernés par le classement sous l'assise du projet. On retient l'impossibilité de construire sur la partie classée REI3, Z1(N) du four sécheur. Ailleurs,

- en secteur **RH2, T(N)**, les remodelages de terrain sont limités à moins d'un mètre et les eaux pluviales maîtrisées et gérées,
- en secteur **RG1**, l'étude géotechnique (MICA Environnement) recommande d'éviter les zones de talus. Elle préconise, vis-à-vis des risques de glissement de terrain et de tassement, de s'éloigner de plus de 20 m de la fosse d'extraction (sauf si elle est remblayée) et de 5 m des crêtes de talus.

Appréciation du commissaire enquêteur : les risques naturels et miniers sont décrits et correctement évalués dans la perspective de réalisation du projet.

5.2.3. L'incompatibilité des orientations du PADD.

Le projet s'inscrit dans l'orientation générale « renforcer l'attractivité de Susville en actionnant le levier économique » mais ne correspond pas au projet d'exploitation des sous-produits de l'activité minière (granulats et schistes) mentionné. La modification du PADD

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 10 sur 27

passer par la mise en compatibilité du PLU avec le nouveau projet si celui-ci répond à la notion d'intérêt général (articles L.153-54-55-57 à 59 du Code de l'urbanisme).

Avis : l'abandon du projet de réexploitation des matériaux constitutifs du terril nécessite, effectivement, la reformulation des orientations pour permettre l'implantation du projet.

5.2.4. Les servitudes d'utilité publique locales (page 35)

Pour le captage d'alimentation en eau potable du puits des Lauzes, la servitude AS1 autorise uniquement l'aménagement des bâtiments d'habitation existants dans le périmètre de protection rapprochée et les activités conformes au règlement sanitaire départemental dans le périmètre de protection éloignée.

Pour les canalisations électriques, la servitude I4 ne concerne pas les lignes aériennes inférieures à 130 kV recensées dans la zone de projet.

Par ailleurs, une ligne téléphonique sans incidence sur le projet (servitude PT3) suit la route au niveau du four sécheur et le libre accès aux engins d'entretien de la Jonche est imposé.

Au terme de l'étude d'impact réalisée sur 48 ha, le porteur de projet a décidé d'exclure les deux sites de décharge et de la casse pour se limiter au terril (12 ha) et au four sécheur (5,5 ha).



Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 11 sur 27

La décision constitue une première mesure d'évitement complétée par :

- l'évitement des zones humides ;
- le maintien des zones ouvertes sur le teruil ;
- l'absence d'implantation sur les talus du teruil ;
- l'éloignement des tables de 5 m de la crête du teruil ;
- le respect d'un retrait des berges de la Jonche ;
- l'absence de fondations (superficielles ou pieux) sur l'ancienne décharge ;
- le suivi de la thermographie du teruil ;
- le traitement paysager le long de la RD529 et à proximité de l'habitation et de la chapelle Notre Dame des Neiges ;
- le maintien de la possibilité de circuler (piétons et cyclistes) sur la piste qui traverse le parc en rive droite de la Jonche

Appréciation du commissaire enquêteur : le porteur de projet a fait un choix raisonné des secteurs les plus à même d'accueillir les centrales au sol.

5.2.5. Le projet technique

La notice rappelle les étapes du projet au regard :
de l'urbanisme,



de l'obtention des autorisations de construire,

avant d'engager la construction de la centrale (6 à 8 mois).

L'implantation en 2 îlots sur 12 ha couverts de 7,13 ha de panneaux solaires (31740 modules : 12180 pour le four sécheur et 19950 pour le teruil) fondés sur pieux (4284 pieux pour 79 m² au sol) pour une puissance de 13,97 MWc (5,3 MWc pour le four sécheur et 8,67 MWc pour le teruil) à comparer à la production de 4,99 MWc de Susville 1. La production annuelle estimée à 18,3 GWh/an. Sept postes techniques sont nécessaires (171 m²) et 2620 ml de raccordements internes.

Le raccordement au réseau de distribution est envisagé par 2 raccordements sur la ligne HTA voisine ou par le raccordement au poste source de La Mure (2,2 km).

Du point de vue environnemental, on relève des informations sur les modules (silicium monocristallin de 435 Wc pour du silicium polycristallin de 265 Wc pour Susville 1) ; les structures porteuses ; les fondations (sur pieux) ; les locaux techniques ; les pistes ; la clôture ; le système de surveillance ; le raccordement au réseau électrique national ; le raccordement aux réseaux d'eau potable et usées (pas nécessaire) ; la gestion des eaux pluviales (pas de modification des écoulements actuels) ; les mesures d'insertion paysagère ; l'application du PPRM ; l'aménagement des abords de la RN85 ; le déroulement du chan-

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société **SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE** pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 12 sur 27

La consommation sera locale (3885 foyers). Le bilan des évitements carbone est largement positif (entre 4073 à 5391 tonnes sur 30 ans de perte de stockage de CO₂ dans la végétation et 132 242 tonnes évitées) (page 71). En considérant l'énergie nécessaire à la fabrication des modules photovoltaïques (2500 kWh par kW produit), l'étude d'impact (de Corieaulys) calcule que le parc Susville 2 évitera l'émission de 117395 tonnes de CO₂ sur sa durée de vie de 30 ans. Ainsi, les centrales produiront de l'électricité durant 27,5 ans sans engendrer d'émissions de CO₂.

Les retombées économiques locales sont estimées à 1,12 M € (10% de l'investissement) en phase de travaux avec la mobilisation de 40 à 50 personnes

Pour la taxe d'aménagement (753 €/m² pour les postes et 10 €/m² pour les modules) et aux taux de 2019, les retombées fiscales sont résumées dans le tableau suivant :

Retombées fiscales à la construction – taxe d'aménagement	Eléments	Assiette imposable (€)	Part Commune (€)	Part Département (€)	Total (€)
Fours sécheurs	Surface postes : 46,50 m ² Surface panneaux : 24 983 m ²	284 844	8 545	7 121	15 666
Terril Sud	Surface postes : 112,25 m ² Surface panneaux : 40 920 m ²	493 724	14 811	12 343	27 154
Total (payable par moitié sur 2 ans)			23 356	19 464	42 820

Pour Imposition Forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) et la Cotisation Foncière des Taxe Foncière les retombées sont résumées dans le tableau suivant :

Retombées fiscales annuelles	Commune (€/an)	Intercommunalité (€/an)	Département (€/an)	Autres (taxe spéciale aménagement, taxe OM, GEMAPI, frais de gestion) (€/an)	Total (€/an)
IFER		48 555	48 555		97 110
CFE		6 450 (hyp. 31.10%)		850 (hyp. 4.10%)	7 300
Taxe Foncière	5 620 (hyp. 38%)	190 (hyp. 1.30%)	2 350 (hyp. 15.90%)	1 480 (hyp. 10%)	9 640
Total	5 620	55 195	50 905	2 330	114 050, soit 3,42 M€ sur 30 ans

La commune va également percevoir un loyer pour la location de ses 17 ha d'emprise. En résumé, et conformément aux orientations du PADD, le projet crée du développement économique sur un site délaissé, inutilisable pour l'habitat, l'agriculture et la sylviculture.

Appréciation du commissaire enquêteur : l'intérêt général qui motive le projet s'inscrit dans une démarche réellement globale, engagée pour limiter l'exploitation des énergies fossiles. L'intérêt économique est argumenté au regard des recettes fiscales.

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 14 sur 27

L'occupation des friches minières constitue un élément de paysage et de valorisation de surfaces sans potentialité propre.

5.2.7. L'évaluation environnementale (page 75 à 112)

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau CORIEAULYS, associé à d'autres experts, dans une démarche « éviter-réduire-compenser ». L'enjeu est de définir la sensibilité des milieux en cas de mise en œuvre du projet. Les effets et impacts prévisibles à différents stade sont accompagnés de mesures d'évitement, réductrices, compensatoires, d'accompagnement, de suivi.

Les conclusions font apparaître un impact faible à court terme et positif à moyen et long terme (page 111-112)

Thème	Le projet et son environnement	Bilan des impacts résiduels	Mesure compensatoire
Milieu physique	<p>Le projet répond aux objectifs internationaux, nationaux et régionaux d'utilisation rationnelle de l'énergie et de lutte contre le changement climatique et ne génère, sur l'état actuel du milieu physique, qu'un risque très faible et essentiellement temporaire.</p> <p>À long terme, au regard, il permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à son échelle et toute proportion gardée, de prévenir les évolutions probables envisagées sans projet : augmentation des périodes caniculaires et de sécheresse et donc de prévenir l'ensemble des impacts indirects de ce réchauffement sur la biodiversité, les activités et la vulnérabilité des biens et personnes aux risques naturels. - à son échelle, de lutter également contre les effets du changement climatique sur les eaux (baisse des écoulements de surface et des réserves en eau, problèmes quantitatifs et qualitatifs, multiplication des conflits d'usage, disparition des zones humides par assèchement). - indirectement, à son échelle et toute proportion gardée, de réduire les risques naturels et notamment les risques « inondation » et « incendie », ce dernier étant voué à évoluer sur le site si aucune gestion de la végétation n'est entreprise. <p>In fine à long terme, l'impact du projet, peut donc être jugé favorable sur le milieu physique.</p>	Faible à court terme	Non justifié
		Positif à moyen et long terme	
Milieu naturel	<p>L'évolution naturelle des friches majoritaires sur le terrain conduira dans les années à venir à une fermeture du milieu qui engendrerait la disparition des faciès de pelouses et prairiaux encore présents sur le site et qui concentrent l'essentiel des cortèges patrimoniaux observés sur le site. L'évitement des milieux et stations d'espèces fortement sensibles et la gestion des milieux ouverts pendant 30 ans assure ainsi le maintien sur le site d'habitats favorables à ces espèces. De même, des espèces à caractère invasif sont présentes. Le projet conduit à limiter leur extension qui, pour certaines, serait cause de perturbation des cortèges (exemple : Renouée) ou même d'ordre sanitaire (exemple : Ambrosie).</p> <p>On peut donc conclure que si le projet génère un impact faible à court terme (perturbation des milieux et espèces), essentiellement lié à la phase travaux, à moyen et long terme, l'impact du projet est favorable au maintien de la mosaïque humide/ouverte/fermée présente sur le site et donc au maintien et à la stabilisation des populations d'espèces patrimoniales qui en dépendent.</p>	Faible à court terme	<p>Non justifié</p> <p>Les impacts résiduels du projet ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien ou la restauration en bon état de conservation des populations locales, ainsi que le bon accomplissement des cycles biologiques des populations d'espèces protégées présentes sur le site. Il n'est donc pas nécessaire d'effectuer une demande de dérogation relative à la destruction d'habitats protégés et d'habitats d'espèces protégées telle que prévue au 4° l'article L. 411.2 du code de l'environnement.</p>
		Positif à moyen et long terme	
Milieu humain	<p>Avec un impact résiduel globalement positif, le projet est compatible avec le milieu humain qui l'accueille.</p> <p>Par rapport à l'évolution probable sans projet, il répond aux politiques internationales, nationales, régionales, départementales et locales et participe aux objectifs et conditions fixés dans les plans, schémas et programmes. Il n'entre en conflit avec aucune servitude envisageable à moyen et long terme sur les parcelles concernées.</p> <p>Par les retombées économiques que la réalisation de la centrale photovoltaïque générera, le projet s'avère un puissant outil d'aide à l'aménagement du territoire auquel il contribuera directement et indirectement. Il pourra en effet soutenir le développement et l'aménagement d'autres projets sur le territoire par les collectivités.</p> <p>L'impact apparaît donc positif à long terme.</p>	Positif à court, moyen et long terme	Non justifié
Thème	Le projet et son environnement	Bilan des impacts résiduels	Mesure compensatoire
Santé, Salubrité, Sécurité	<p>Le projet est compatible avec le cadre de vie, la salubrité et la sécurité publique voire même favorable indirectement à la santé.</p> <p>Le projet répond aux politiques internationales, nationales, régionales, départementales et locales et participe aux objectifs de lutte contre le changement climatique dont les conséquences envisagées sur le cadre de vie et la santé notamment sont grandes.</p> <p>Face aux phénomènes climatiques extrêmes, la vulnérabilité des populations est importante : risques naturels induits, pénurie d'eau probable, maladies favorisées par la chaleur. Toute proportion gardée, le projet participe à lutter contre ces changements et cette vulnérabilité des populations, tout en redonnant également une image verte à ce site dégradé.</p> <p>L'impact apparaît donc positif à long terme.</p>	Positif à court, moyen et long terme	Non justifié
Paysage et patrimoine	<p>Les perceptions sur le projet sont globalement faibles. Les seules habitations concernées par des vues directes sur le projet sont celles des piémonts, les perceptions restant cependant limitées et finalement discrètes dans le panorama s'ouvrant depuis ces lieux de vie. Hormis la chapelle Notre-Dame-des-Neiges, en contact visuel direct, mais cohérent, avec le projet, les autres éléments patrimoniaux n'ont pratiquement pas ou que peu (perceptions lointaines) de relation visuelle avec la centrale photovoltaïque qui vient, a contrario, redonner une image verte et réhabiliter un espace dégradé mais symbole de l'histoire de la commune, par un projet porteur de sens perçu favorablement par la population qui y voit l'aspect positif de la dynamique engagée, du territoire qui change.</p> <p>L'impact apparaît donc positif à court, moyen et long terme.</p>	Positif à court, moyen et long terme	Non justifié

Appréciation du commissaire enquêteur : l'étude d'impact rend correctement compte du faible impact sur les milieux naturels. Celui-ci ne nécessite pas de mesures compensatoires.

5.2.8. La mise en compatibilité du PLU (pages 113 à 132)

La mise en œuvre du projet impose une modification préalable (ou concomitante) de documents constitutifs du PLU en vigueur.

Pour le PADD, la mise en conformité suppose :

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

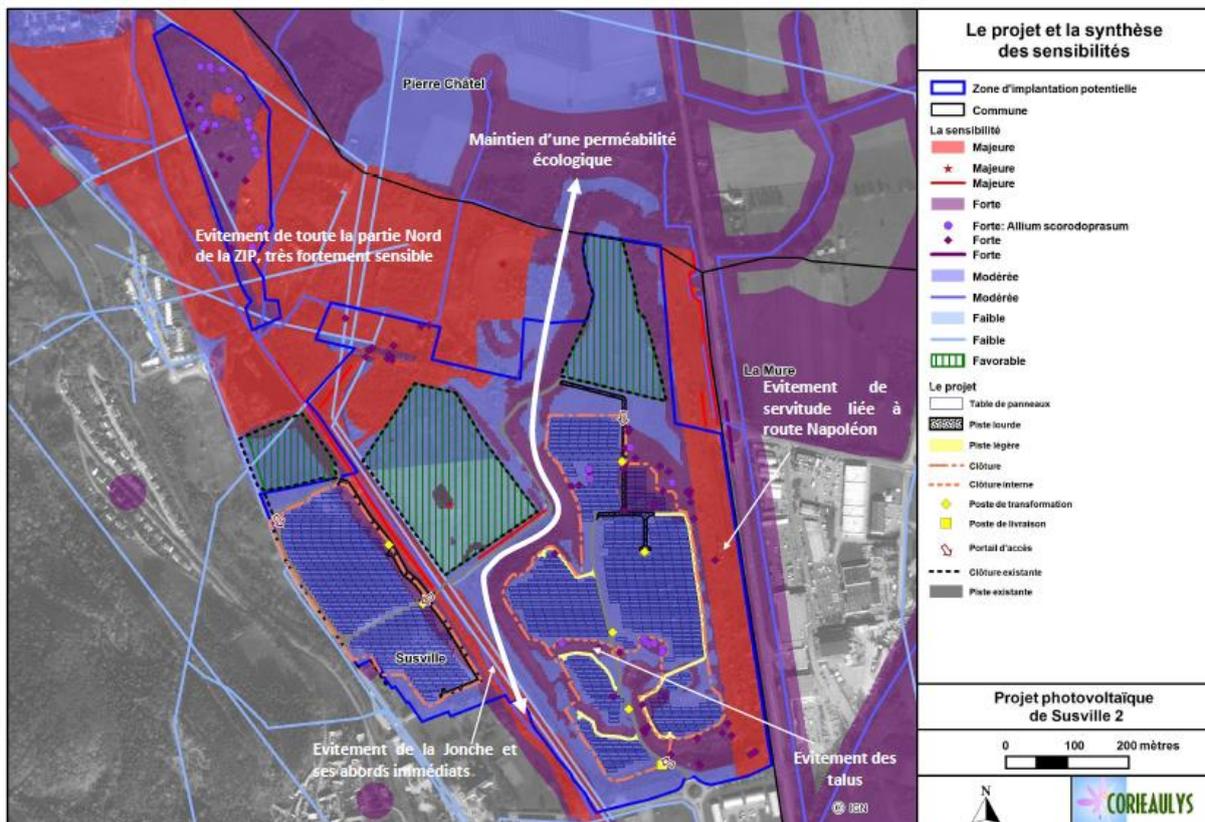
DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 15 sur 27

- les courriers, datés du 25/04/19, annonçant la modification du délai d'instruction des permis (jusqu'à 2 mois après le dépôt des conclusions du commissaire enquêteur) ;
- les plans des centrales, datés du 27/02/19. Ils ont été élaborés par un architecte qui atteste tenir compte du PPRM conformément à l'article R.431-16f du Code de l'urbanisme ;
- le résumé non technique (47 pages). Sur la base des résultats de l'étude d'impact, le promoteur explique ses choix d'implantation des 2 centrales en évitant les servitudes liées : à la route Napoléon, à la rivière la Jonche et aux zones très fortement sensibles. Un couloir écologique est maintenu sur le site. Le recyclage des modules en fin de vie est assuré par l'association PV CYCLE qui collecte une taxe.



- l'étude d'impact. Sa composition est conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Les résultats étayant le dossier de mise en conformité du PLU de Susville déposé par la collectivité.
- l'annexe à l'étude d'impact relative à l'étude des mouvements de terrain.
- les avis reçus

Les documents constituent les sources bibliographiques largement utilisées pour l'élaboration du dossier de mise en compatibilité du PLU. Aussi le détail du contenu, déjà analysé, n'est-il pas repris.

Appréciation du commissaire enquêteur : le dossier de permis de construire s'appuie sur l'étude d'impact environnemental et le PPRM pour circonscrire les secteurs d'implantation des 2 centrales et pour renseigner le dossier de mise en conformité du PLU de SUSVILLE.

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 18 sur 27

2^{ème} Partie : L'organisation et le déroulement de l'enquête

1/L'organisation

Les modalités de l'enquête publique ont été définies par l'arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 05/08/19). Les dates de l'enquête, ainsi que celles des permanences, ont été fixées en accord entre le commissaire enquêteur et les services préfectoraux, lors d'une réunion téléphonique organisée le 18/07/19.

Le commissaire enquêteur a pris en charge le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ainsi que deux exemplaires de l'ensemble des pièces du dossier, le 22/08/19, en préfecture. Le dossier destiné aux publics - coté et paraphé - a été déposé en mairie de SUSVILLE le même jour lors d'une réunion d'échanges organisée avec le maire (Monsieur Emile BUCH) et le représentant de GEG (Monsieur Sébastien Grehant), en charge du projet industriel dénommé Susville 2.

A suivi, ensuite, une visite des friches minières, des sites d'implantation des deux centrales - visées par les demandes de permis de construire – ainsi que ceux occupés par les centrales de Susville 1 avec le porteur du projet de centrales photovoltaïques.

Le dossier et le registre ont été accessibles au public aux heures d'ouverture de la mairie du lundi 26 août à 10 heures au mardi 24 septembre à 18 heures.

Un poste informatique a été mis à disposition du public à la mairie durant les heures accessibles afin qu'il puisse prendre connaissance, sous format dématérialisé, du dossier d'enquête et formuler ses observations.

Les observations pouvaient, d'autre part, être adressées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie – 18 impasse du Stade 38350 SUSVILLE en précisant « Enquête publique PC centrales photovoltaïques – déclaration de projet ».

Un dossier dématérialisé (conformément aux dispositions de l'article 123-10 du Code de l'environnement), **régulièrement mis à jour**, a été rendu accessible - pour consultation et téléchargement - sur la plateforme l'adresse <http://www.isere.gouv.fr/publications/mises-a-disposition-consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/enquetes-publiques>.

2/L'information du public

Le commissaire enquêteur a enregistré et constaté (les documents sont rassemblés dans l'**annexe 1**) :

- 1-la publication des avis dans la presse locale (annexe 1.2) ;
- 2-l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête aux points désignés également certifié par le maire de SUSVILLE le 24/09/19 avec le dépôt du dossier (annexe 1.3) ;
- 3-le fonctionnement du site internet de la préfecture.

Un article de presse, publié le 31/08/19, dans le Dauphiné Libéré a rappelé la tenue de l'enquête et présenté une synthèse du projet (annexe 1.4).

A la demande du commissaire enquêteur, la commune a rassemblé un dossier sur le bilan de la concertation qui lui a été remis, le 24/09/19, lors de la dernière permanence (annexe 1.5) avec l'avis motivé du conseil municipal réuni le 17/09/19 (annexe 1.6).

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 19 sur 27

3/Le déroulement de l'enquête

Les 3 permanences fixées par l'arrêté se sont tenues dans les locaux de la mairie de Susville dans une salle dédiée.

lundi 26 août	14 h 00 – 17 h 00
samedi 7 septembre	9 h 00 – 12 h 00
mardi 24 septembre	15 h 00 – 18 h 00

Le commissaire enquêteur a clos et pris en charge le registre d'enquête déposé à la mairie de Susville, à 18 h, le 24/09/19, à l'issue de la dernière permanence.

3^{ème} Partie : Le procès-verbal de synthèse des observations recueillies

1/Le procès-verbal de synthèse des observations du public

Le document (6 pages de texte), daté du 26/09/19, rappelle les avis recueillis sur le projet et détaille les observations enregistrées au cours de l'enquête sur les différents supports.

Il constitue une pièce indépendante transmis simultanément et séparément à la commune et au porteur du projet industriel qui en ont accusé réception (annexe 2).

2/Remarque liminaires du commissaire enquêteur sur les observations des publics

Le commissaire enquêteur retient l'absence de mobilisation du public sur le dossier (annexe 2.1) qu'il s'explique par le fait que la procédure constitue la deuxième phase d'un projet de centrales photovoltaïques au sol que la commune de Susville accueille sur l'étendue de ses friches minières.

La tranche Susville 1 est opérationnelle depuis une année et la population a eu l'occasion de suivre l'élaboration du projet, sa construction et son exploitation.

L'acceptation locale est manifeste d'autant que l'extension a été annoncée par voie de presse dès l'inauguration de Susville 1, et le développement du projet a été régulièrement relayé.

Le bilan de concertation traduit un accompagnement médiatique et institutionnel continu depuis l'inauguration de Susville 1 au cours de l'été 2018.

La commune et le porteur du projet industriel n'ont donc pas été invités à s'exprimer sur des observations émanant des publics.

3/Les observations du commissaire enquêteur

Pour autant, en se référant à l'étude du dossier, à sa visite du site industriel, aux échanges verbaux suivis tant avec la commune qu'avec le responsable du projet, le commissaire enquêteur a invité les intervenants à préciser certains points (annexe 2.2).

4/La remise du document aux pétitionnaires

En accord avec les intervenants - et après en avoir référé aux services de la préfecture qui organisent l'enquête unique - le présent procès-verbal de synthèse est adressé à la commune de

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 20 sur 27

SUSVILLE et à la société Susville Energie Solaire par courriel le 26/09/19 en les invitant à retourner un récépissé de prise en charge et de faire parvenir leurs observations sous quinzaine soit avant le 10 octobre 2019 (annexes 2.3 et 2.4).

4^{ème} Partie : Les réponses de la commune de Susville et du porteur du projet industriel commentées par le commissaire enquêteur

1/Les réponses apportées par la commune de SUSVILLE

La commune de SUSVILLE - porteur de la déclaration de projet (emportant mise en compatibilité du PLU) – a transmis par courriel au commissaire enquêteur, le 01/10/19, son mémoire en réponse daté du 27/09/19 (annexe 3.1)

1.1 Sur la préservation des intérêts de la collectivité

La commune a signé une convention avec son partenaire industriel qui doit déboucher sur un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans sur ses terrains. Dans la perspective de garantir l'intérêt général associé à la déclaration de projet, le commissaire enquêteur a souhaité être destinataire de précisions sur plusieurs points.

1.1.1. *Le commissaire enquêteur a demandé à quelle étape de la procédure, et sous quelle forme, le transfert de la responsabilité de propriétaire foncier passera de la commune à la société Susville Energie Solaire ?*

Réponse de la commune : La collectivité détaille les dispositions de la convention générale (01/08/18) qui offre un prêt à usage – d'une durée de 3 ans avec possibilité de prolongation - au groupement GEG ENER/CN'Air pour la réalisation des études.

Un loyer annuel forfaitaire est versé à la commune en contrepartie de la mise à disposition des terrains. Le transfert de la responsabilité du site s'effectue au moment de la signature d'un bail emphytéotique AVANT le démarrage des travaux (une fois l'ensemble des autorisations administratives obtenues).

Appréciation du commissaire enquêteur : *La commune perçoit depuis la signature de la convention un loyer qui la laisse responsable du site. Le porteur de projet assumera les charges et devoirs du propriétaire dès la signature l'acceptation de l'offre de bail emphytéotique faite à la collectivité.*

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse qui satisfait à la question posée.

1.1.2. *Le commissaire enquêteur a demandé si, à la fin du contrat, la commune va se voir restituer les terrains avec ou sans aucun des équipements construits ;*

Réponse de la commune : Le bail aura une durée déterminée de 30 ans et 6 mois afin de prendre en compte la durée de l'exploitation et les délais de démantèlement de la centrale photovoltaïque. Les parties prévoient de se réunir 1 an avant l'échéance du bail afin de s'accorder sur plusieurs hypothèses :

1/ Offre de poursuite de l'exploitation de la centrale dans des conditions revues avec la commune

2/ Transfert de la propriété des installations à la commune

3/ Démantèlement (par le preneur) de l'ensemble des installations et remise en état des terrains. (La société est tenue d'araser les fondations et de veiller à créer les conditions de reprise de la végétation indigène).

Département de l'Isère : *Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville*

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 21 sur 27

La convention prévoit un engagement de la société à provisionner les coûts de démantèlement dans les 5 années précédant le terme du bail.

Appréciation du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse qui satisfait à la question posée (et qui évoque également la question posée à l'industriel sur les garanties financières).

1.1.2. *Le commissaire enquêteur a demandé à la collectivité si elle s'était entourée de conseils indépendants pour négocier et sécuriser les documents contractuels inhérents au projet ;*

Réponse de la commune : La commune déclare avoir fait appel aux conseils du cabinet d'avocats avec lequel elle travaille régulièrement. Les conseils reçus ont permis à la collectivité d'introduire des clauses dans la convention générale. Elle se propose de prendre l'attache du même cabinet, lors de la signature de l'éventuel bail emphytéotique, pour en valider les futures dispositions.

Appréciation du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse qui satisfait à la question posée.

1.1.3. *Le commissaire enquêteur a noté, qu'accessoirement, le dossier - outre les recettes fiscales - évoque un loyer pour la mise à disposition des terrains mais pas un intéressement au kWh produit. Il a demandé si ce point est abordé ou exclu de la négociation (remarque : le commissaire enquêteur n'a pas souhaité obtenir de chiffres mais uniquement une information sur le principe).*

Réponse de la commune : Le loyer est valable en cas de réussite à la première ou à la seconde candidature aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie. En cas d'échec, il est prévu que le loyer d'exploitation soit réévalué. La part fixe sera complétée par une part variable liée au chiffre d'affaires généré au-delà d'un niveau de production de référence (kWh/kWc). La commune a la possibilité de résilier la convention en cas d'échec des 2 premières candidatures et d'une troisième sur la base du loyer réévalué sans droit à un quelconque droit à indemnisation de la part de la société projet.

Appréciation du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse qui satisfait à la question posée si e niveau de production de référence correspond bien au ration de performance des centrales.

1.2 Sur la protection du point d'eau communal

La mise en compatibilité du PLU intéresse des terrains situés dans les périmètres de protection du puits de la Jonche. *Le commissaire enquêteur a souhaité connaître l'état d'avancement de la procédure de protection du point d'eau de la commune.*

Réponse de la commune : La procédure réglementaire associée à la déclaration d'utilité publique du puits des Lauzes a été relancée en 2015. Un avis d'hydrogéologue agréé a été émis sur la définition des périmètres de protection du Puits des Lauzes (14/03/19). La commune connaît des difficultés à constituer son dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et de dérivation des eaux. Une reprise de la procédure est envisagée en 2020.

Appréciation du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur constate que le puits des Lauzes ne dispose pas de périmètres de protection réglementaires.

Département de l'Isère : *Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville*

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 22 sur 27

1.3 Sur la gestion des friches minières

Les projets industriels existants (Susville 1) et celui en projet (Susville 2) ne couvrent pas la totalité des friches minières dont la commune est propriétaire (et donc assure la responsabilité). *Le commissaire enquêteur a demandé quels étaient les moyens et dispositions envisagés pour gérer (et éventuellement valoriser) les espaces restants ouverts.*

Réponse de la commune : La commune porte un projet d'aménagement urbain (développement de l'habitat, du commerce, de la petite industrie et de l'artisanat) sur les friches minières au sud du terroir (au pied du Chevalement). Sur les terrains, dits « de l'ancienne centrale » (au sud du quartier des Moutières et en dessous du quartier de Fontveille), qui ont fait l'objet de dépollution récente par les services de l'Etat, la commune, sollicitée par un porteur de projet, a engagé des réflexions sur la réalisation d'un centre équestre.

Sur les terrains exclus du projet Susville 2, la commune précise qu'il s'agit de son ancienne décharge ainsi que d'une ancienne casse automobile dont l'exploitation était privée. Elle confirme que, à cause de la richesse écologique et environnementale de ces deux sites, la réalisation de projets industriels semble compromise.

La commune – en fonction de ses disponibilités financières potentielles associées au projet - s'oriente vers une valorisation pédagogique des sites proches d'un espace naturel sensible (ENS) et dans la perspective de relier deux étangs communaux.

Appréciation du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur enregistre la volonté de la commune de poursuivre la valorisation économique et environnementale des friches minières.

2/Les réponses apportées par le porteur du projet industriel

La SAS Susville Energie Solaire - dépositaire des deux permis de construire de centrales photovoltaïques au sol sur les friches minières – a transmis par courriel au commissaire enquêteur, le 01/010/19, son mémoire en réponse daté du 27/09/19 (annexe 3.2).

2.1. Sur l'étude d'impact

L'étude d'impact apporte peu de précisions sur le captage d'alimentation en eau potable et n'aborde pas la production d'ondes électromagnétiques et leurs éventuelles incidences environnementales et sanitaires. *Le commissaire enquêteur a souhaité savoir si l'ARS a émis un avis spécifique sur le projet et sa compatibilité avec la protection du point d'eau, notamment en demandant l'intervention d'un hydrogéologue agréé.*

Réponse de la SAS Susville Energie Solaire : L'hydrogéologue missionné par l'ARS pour la mise à jour des profils piézométriques autour du puits de captage des Lauzes a été interrogé dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact. Il a confirmé que le projet photovoltaïque est situé en aval du point de captage d'eau potable des Lauzes.

En ce qui concerne la production d'ondes électromagnétiques, le pétitionnaire ne dispose actuellement d'aucunes mesures.

Il indique que :

- par rapport au voisinage, la littérature fait état de rayonnements électromagnétiques très faibles dès qu'on s'éloigne de quelques dizaines de centimètres à quelques mètres des équipements ;

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 23 sur 27

▪ par rapport aux travailleurs, les risques liés à l'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques sont de mieux en mieux pris en compte par la réglementation (<http://www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques/>).

Le pétitionnaire prend l'engagement d'alimenter le retour d'expérience par des mesures in situ. Des mesures seront faites la nuit pour définir un état 0 pour le site, et en journée, à différents niveaux de production électrique et à différentes distances des équipements. Ces mesures serviront surtout à qualifier une exposition moyenne pour les travailleurs amenés à intervenir sur le site (exploitant photovoltaïque, mainteneur, prestataire non mainteneur, Exploitant du site). Il souligne que les opérateurs passeront très peu de temps à proximité des ouvrages.

Appréciation du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse et de l'engagement du pétitionnaire sur la mesure de la production d'ondes électromagnétiques.

2.2. Sur le raccordement au réseau électrique

Le raccordement au réseau national de distribution de l'électricité produite repose sur 2 hypothèses : l'une de proximité et l'autre distante de 2 km. *Supposant l'impact financier du coût du raccordement lointain, le commissaire enquêteur a demandé si l'obligation du raccordement sur une longue distance serait de nature à reconsidérer la faisabilité du projet et, accessoirement, remettrait en cause les termes financiers du contrat passé avec la collectivité.*

Réponse de la SAS Susville Energie Solaire : Le projet de raccordement sera précisé avec la demande de raccordement faite auprès d'ENEDIS, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Le coût du raccordement aura un impact sur l'offre (le tarif proposé) qui sera faite à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Appréciation du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse qui satisfait partiellement à la question posée. Effectivement, les dispositions contractuelles ne sont pas explicitement abordées dans la réponse

2.3. Sur le calendrier de réalisation

Suite à sa délibération du 04/07/19, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a ouvert un appel d'offres pour le 01/02/20. *Le commissaire enquêteur a souhaité voir produire un calendrier prévisionnel d'autorisation et de réalisation du projet.*

Réponse de la SAS Susville Energie Solaire : Le calendrier prévisionnel présenté est le suivant :

Décembre 2019 : obtention des arrêtés préfectoraux de permis de construire.

Décembre 2019 : demandes de raccordement pour les 2 projets, avec demande d'étude des différentes solutions de raccordement.

Janvier 2020 : préparation de l'appel d'offres CRE 1/02/2020 et réponse

1/05/2020 : désignation des lauréats par le Ministère de l'Environnement

Automne 2020 : consultation des entreprises

Printemps 2021 : lancement de la construction

Automne 2021 : mise en service (si délais de raccordement ENEDIS compatibles)

Appréciation du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse qui satisfait à la question posée.

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 24 sur 27

2.4. Sur la période d'exploitation

Le commissaire enquêteur a demandé si, en cas de défaillance (ou de modification importante des paramètres économiques), la commune bénéficierait d'une indemnisation (remarque : le commissaire enquêteur ne souhaite pas obtenir de chiffres sur ce point mais uniquement une information sur le principe)

Réponse de la SAS Susville Energie Solaire : La réponse reprend la réponse de la commune sur les conditions financières de la mise à disposition des terrains pendant la phase d'étude.

Une indemnisation annuelle sera versée à la commune en phase d'exploitation. Le bail aborde l'hypothèse d'une interruption anticipée.

Appréciation du commissaire enquêteur : *Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse et note que l'intéressement de la commune à la production d'électricité n'est pas abordé.*

2.5. Sur le retour des terrains

A la fin de la période contractuelle de mise à disposition des terrains la commune retrouve ses propriétés. *Le commissaire enquêteur a demandé si – à l'instar des dispositions qui encadrent les carrières de matériaux – des garanties financières sont fixées avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter.*

Réponse de la SAS Susville Energie Solaire : Les centrales photovoltaïques au sol ne sont pas soumises à la réglementation des ICPE et ne font pas l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Le bail prévoit les conditions de restitution des terrains à la commune.

Appréciation du commissaire enquêteur : *Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse qui satisfait à la question posée et confirme celle de la commune.*

5^{ème} Partie : Conclusions du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête

1/Rappel succinct du projet soumis à l'enquête

Concrètement, SAS Susville Energie Solaire a déposé la demande de permis de construire pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol, sur la commune de Susville. La commune de SUSVILLE a engagé une procédure de déclaration de projet visant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme. A la demande de la commune, le préfet de l'Isère a organisé l'enquête publique unique qui porte sur :

- les projets de construction des deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Susville.

Département de l'Isère : *Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville*

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 25 sur 27

2/Commentaires du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête

La conduite de l'enquête amène le commissaire enquêteur à énoncer ses considérations d'ordre général sur l'ensemble de la procédure.

Sur la procédure : Les conditions de l'enquête ont respecté la législation en vigueur pour ce qui concerne les arrêtés du préfet, les avis de publicité dans la presse, l'affichage, la disponibilité du registre, la tenue des permanences.

Sur l'affichage : L'affichage et le dépôt des dossiers ont été certifiés par le maire de Susville.

Sur la composition du dossier d'enquête : Le dossier complet a été déposé au siège de l'enquête. La complétude du dossier a été vérifiée et constatée par le commissaire enquêteur à la prise de possession des documents (et à la clôture de l'enquête (le 24/09/19).

Sur la compréhension et la lisibilité du dossier : Le dossier est clairement rédigé et sa lecture compréhensible pour un public large.

Sur le déroulement des permanences : Aucune perturbation et aucun incident n'a été enregistré au cours des permanences. Les représentants de la commune et celui du porteur de projet se sont montrés disponibles et collaboratifs.

Sur le bilan des observations enregistrées : Les observations enregistrées ont été très limitées.

Sur la forme du dossier d'enquête : Le commissaire enquêteur n'a pas d'observations à formuler sur la forme du dossier mis à disposition des publics.

Sur le procès-verbal de synthèse des observations : Le procès-verbal de synthèse a été diffusé le 26/09/19 et les réponses ont été rapidement apportées et réceptionnées le 01/10/19.

Sur les mémoires en réponse : Les questions d'ordre général posées par le commissaire enquêteur ont toutes reçu une réponse.

3/Conclusions sur l'opportunité et le déroulement de l'enquête

Sur l'opportunité : L'opportunité de l'enquête est avérée dans la mesure où la transformation des friches minières en site industriel s'accompagne d'une mutation radicale des lieux et, par conséquent, oblige à l'adaptation du PLU.

Sur le déroulement : Les moyens conformes ont été mis en œuvre pour l'information du public et le recueil de ses observations. Les permanences ont été assurées dans un lieu dédié et librement accessible. Le dossier du projet soumis à l'enquête est correct et rédigé de manière à en faciliter la maîtrise par les publics.

Sur les observations : Le bilan des observations enregistrées montre que le public ne s'est pas mobilisé pour ce dossier. Le fait est que le projet constitue un prolongement des centrales photovoltaïques au sol de Susville 1, mis en service en été 2018, après plusieurs années de préparation et de construction. Les publics se sont largement intéressés à cette 1^{ère} tranche dont la réalisation et la mise en service ne s'est pas accompagnée d'effets négatifs locaux. Le bilan de concertation montre que l'information sur le projet Susville 2 a débuté dès la mise en service de la 1^{ère} tranche.

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 26 sur 27

Aussi,

Considérant l'ensemble des décisions et des documents produits, les dispositions prises pour l'accueil du public, les observations des publics et les réponses des pétitionnaires,

et après avoir exprimé mes commentaires et conclusions

je soussigné, Philippe Jacquemin, certifie que tous les éléments et les conditions étaient réunis pour que l'enquête publique relative à :

1/la demande de deux permis de construire déposés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et à

2/la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville ait pu se dérouler conformément au cadre réglementaire établi.

A Mûres le 11 octobre 2019

Philippe Jacquemin
Commissaire enquêteur

Liste des annexes

Annexe 1 :

- 1.1. le dossier d'enquête
- 1.2. les insertions presse du 09/08/19
- 1.3. le certificat d'affichage et de dépôt
- 1.4. l'article du 31/08/19
- 1.5. le bilan de la concertation
- 1.6. la délibération du 17/09/19

Annexe 2 :

- 2.1. le registre d'enquête
- 2.2. le procès-verbal de synthèse du 26/09/19
- 2.3. l'accusé de réception de la commune de Susville
- 2.4. l'accusé de réception de SAS Susville Energie Solaire

Annexe 3 :

- 3.1. le mémoire en réponse de la commune de Susville
- 3.2. le mémoire en réponse de SAS Susville Energie Solaire

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 27 sur 27